

Séance du vendredi 19 avril 2024

DELIBERATION DU CONSEIL

**ZONE A FAIBLES EMISSIONS MOBILITE (ZFE-m) - BILAN DE LA CONSULTATION
CITOYENNE ET POURSUITE DE LA PROCEDURE**

Vu l'article L2213-4-1 du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'article L123-19-1 du Code de l'environnement ;

Vu la loi « Climat et Résilience » du 22 août 2021 imposant de mettre en place une ZFE-m au plus tard au 31 décembre 2024, celle-ci devant couvrir « la majeure partie de la population de l'Établissement Public de Coopération Intercommunal (EPCI) » (soit au minimum 50%) ;

Vu la délibération n° 22-C-0078 du 29 avril 2022 fixant pour objectif d'appliquer la ZFE, sur la totalité du périmètre de la métropole, aux véhicules arborant les vignettes Crit'air 4, 5 et Non Classés ;

Vu le comité ministériel « Qualité de l'air en ville » du 10 juillet 2023 identifiant la MEL comme territoire de vigilance, susceptible de limiter la ZFE aux seuls véhicules Non Classés (voitures immatriculées jusqu'au 31 décembre 1996) ;

Vu l'arrêté n°24-A-008 du 11 janvier 2023 autorisant le lancement, en amont de la Procédure de Participation du Public par Voie Électronique (PPVE) prévue à l'article L 123-19-1 du Code de l'Environnement, d'une consultation citoyenne du 15 janvier au 19 février 2024 ;

I. Exposé des motifs

Face à des obligations nationales et réglementaires non stabilisées et afin d'associer le public au choix d'un scénario et de recueillir l'avis de tout citoyen qui habite ou qui est amené à se rendre sur le territoire de la MEL sur le projet de ZFE-m, une démarche participative a été lancée du 15 janvier au 19 février 2024.

I.1 - Bilan de la démarche participative

Celle-ci a pris la forme d'une consultation dématérialisée sur la plateforme de participation citoyenne de la MEL.



Le public était notamment invité à se prononcer sur les deux scénarii proposés, à savoir :

- Le scénario n°1 dit « territoire de vigilance », qui s'inscrit dans le périmètre des 95 communes de la MEL, réseau structurant inclus, et qui concernerait uniquement les véhicules non classés. Ce scénario permettrait une diminution de 5% des émissions d'oxydes d'azote NOx et une diminution de moins de 1% des particules fines PM10 et PM2,5 ;
- Le scénario n°2 dit « scénario de référence », issu de la délibération du 29 avril 2022, qui s'inscrit dans le périmètre des 95 communes de la MEL, réseau structurant inclus, et qui concernerait les véhicules classés Crit'Air 4, 5 et non classés. Ce scénario permettrait une diminution de 23% des émissions d'oxydes d'azote NOx et une diminution de 4% des particules fines PM10 et PM2,5.

Le public a également pu répondre à des questions connexes, concernant les dérogations, les mesures d'accompagnement et les alternatives envisagées.

À l'issue de cette consultation, les contributions recueillies ont été analysées et synthétisées.

Ainsi, 4167 réponses au questionnaire mis en ligne sur la plateforme de participation citoyenne de la MEL ont été recueillies, ainsi que quelques contributions écrites émanant de communes, de groupes politiques de la MEL, d'associations et d'habitants.

En synthèse :

- Sur les scénarios :

- 40,4 % du total des répondants ne se sont pas prononcés sur les scénarios proposés et 59,6 % se sont exprimés sur les 2 scénarios (22,5 % ont choisi le scénario 1 et 37,1 % le scénario 2).

- Sur les dérogations :

- 70% des répondants au questionnaire se sont déclarés favorables à la création de dérogations.

- Sur les mesures d'accompagnement proposées, ont été principalement cités :

- Le développement des transports en commun,
- Le développement de l'intermodalité, et de nouvelles solutions de mobilités,
- La mise en place d'aides financières pour l'accompagnement à l'achat de véhicules plus vertueux.



Des attentes ont également été formulées sur les volets communication et information.

Le bilan de cette consultation citoyenne sera mis en ligne sur la plateforme de participation.

I.2 - Projet d'arrêté de la future ZFE-m

Tenant compte des éléments recueillis dans le cadre de la consultation et compte tenu des diminutions de pollution attendues et de leurs effets sur la santé publique, il est procédé à la création d'une zone à faibles émissions mobilité (ZFE), au sens de l'article L. 2213-4-1 du code général des collectivités territoriales, à compter du 1er janvier 2025 et pour une durée de 3 années à compter de l'entrée en vigueur du projet d'arrêté de police joint en annexe, dont les éléments saillants sont repris ci-après.

- La temporalité de la mesure :

L'accès et la circulation y seront interdits en permanence (24h/24 et 7j/7) pour les catégories de véhicules « non classés » et de classe Crit'air 4 et 5, conformément à la classification établie par l'arrêté du 21 juin 2016 susvisé.

- Les véhicules concernés :

L'ensemble des véhicules motorisés seront concernés, à l'exception des véhicules listés parmi les dérogations.

- Le périmètre géographique :

Les restrictions de circulation s'appliquent sur l'ensemble du territoire de la Métropole Européenne de Lille, incluant les axes structurants.

La MEL s'assurera le déploiement de la signalétique y afférent, condition obligatoire à la mise en œuvre effective de la ZFE-m au 1er janvier 2025.

- Les dérogations :

Outre les dérogations nationales, il est retenu d'accorder des dérogations complémentaires, pour une durée de trois ans renouvelable, soit du fait de l'usage limité des véhicules soit du fait de la nature des véhicules et des impacts économiques des restrictions prévues. Ces dérogations s'adressent :

- aux conducteurs en possession d'une carte pass pass nominative support d'un abonnement mensuel ou abonnement annuel Ilévia ou d'un abonnement

- TER à jour et en cours de validité, afin d'encourager au rabatement sur le réseau de transport urbain ou ferroviaire ;
- aux « petits rouleurs », dans la limite de 8 000 kilomètres par année, afin de permettre aux personnes utilisant peu leur véhicule de pouvoir continuer à se déplacer pour des raisons de nécessité ;
 - aux véhicules dont le certificat d'immatriculation porte la mention « collection » ;
 - aux véhicules utilisés dans le cadre d'événements ou de manifestations de voie publique de type festif, économique, sportif, culturel ou tournage, dont le transport d'animaux vivants ;
 - aux véhicules des commerçants ambulants non sédentaires titulaires d'une carte de commerçant non-sédentaire en cours de validité ou d'une autorisation valide délivrée par l'autorité compétente, les véhicules des producteurs de denrées alimentaires venant livrer leur production ou approvisionner des marchés à l'intérieur du périmètre de la ZFE ;
 - aux véhicules de plus de 30 ans d'âge utilisés dans le cadre d'une activité commerciale à caractère touristique ;
 - aux véhicules de type camions citernes, camions frigorifiques, bétonnières ;
 - aux véhicules affectés aux associations agréées de sécurité civile, ainsi qu'aux véhicules des associations et entreprises disposant de l'agrément ESUS, dans le cadre de leurs missions, munis d'un document fourni par l'association prouvant leur qualité ;
 - aux convois exceptionnels au sens de l'article R433-I du code de la route munis d'une autorisation préfectorale ;
 - aux véhicules automoteurs spécialisés, portant la mention « VASP » (caravanes, tracteurs et autres véhicules agricoles, dépanneuses, et bennes à ordures ménagères notamment).

Les demandes de dérogations pourront se faire en ligne sur une interface identifiée et devront être accompagnées du formulaire de demande disponible, de la copie du certificat d'immatriculation et de toute autre pièce justificative nécessaire à l'instruction de la dérogation demandée.

- La communication auprès du public :

À partir de la signature de l'arrêté, la MEL réalisera une campagne d'informations locale de plusieurs mois qui portera à la connaissance du public le périmètre contrôlé ainsi que les restrictions de circulation mises en œuvre. Elle exposera également les alternatives à l'usage individuel de la voiture au sein du périmètre contrôlé.

I.3 - Les mesures d'accompagnement

Outre les dérogations, la MEL envisage la mise en place d'une aide complémentaire à l'aide d'État pour le rétrofit des véhicules, qui permet d'éviter l'acquisition d'un nouveau véhicule et se décline sur différentes options techniques.



Cette aide fléchée sur les publics en difficulté s'appliquerait dans les mêmes conditions que l'aide d'État et serait conditionnée à un accompagnement des communes.

Elle serait accessible jusqu'au 30 juin 2025.

Les critères d'éligibilité ainsi que les modalités de versement de cette aide au rétrofit électrique et hybride rechargeable seront précisés dans le règlement d'attribution qui fera l'objet d'une délibération ultérieure spécifique.

Cette mesure aurait vocation à compléter l'ensemble des dispositions et services développés par la Métropole Européenne de Lille pour offrir aux métropolitains des alternatives à l'usage individuel d'un véhicule ou encourager à l'usage de véhicules moins polluants.

Outre les services de transports collectifs auquel les dérogations prévues permettront d'accéder sans contrainte et dans des conditions économiques favorables (dont la gratuité des moins de 18 ans) et adaptées à toutes les situations sociales (tarification sociale), la MEL développe ou permet le développement de nombreuses offres en matière de vélo (V'Lille, vélos en libre-service, stationnement, aménagements cyclables sécurisés, etc.), d'autopartage, de covoiturage (dont l'expérimentation du Microstop). Le développement du réseau de charge électrique favorise également le recours aux véhicules électriques.

Enfin, la MEL encourage les changements de pratique de mobilité par des dispositifs particuliers comme l'Ecobonus.

L'ensemble de ces mesures contribuent tant à l'atteinte des objectifs du PCAET qu'à ceux du PDM.

I.4 - Suite de la procédure

- La phase de Participation du Public par Voie Électronique (PPVE) :

Conformément à l'article L 123-19-1 du Code de l'Environnement et du CGCT susvisé, l'application de la ZFE-m doit, avant d'être adoptée, faire l'objet d'une phase de participation du public par voie électronique (PPVE), qui sera ouverte par un arrêté du Président et qui aura lieu du 21 mai au 21 juillet 2024, et recueillir l'avis des parties prenantes, à partir du 21 mai 2024 et pendant un délai de deux mois.

Dans ce cadre, conformément à l'article L. 2213-4-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, plusieurs éléments seront mis à la disposition du public, dont :

- Le projet d'arrêté de mise en œuvre de la ZFE-m soumis à la concertation ;
- La note de présentation de la ZFE-m soumise à la concertation, précisant notamment le contexte et les objectifs ;
- L'étude présentant l'objet des mesures mises en œuvre, justifiant leur nécessité et exposant les bénéfices environnementaux et sanitaires attendus de leur mise en

application, notamment en termes d'amélioration de la qualité de l'air et de diminution de l'exposition de la population à la pollution atmosphérique, ainsi que les impacts socio-économiques attendus à l'échelle de la zone urbaine. L'étude comportera notamment un résumé non technique, une description de l'état initial de la qualité de l'air sur la zone concernée ainsi qu'une évaluation :

- 1° De la population concernée par les dépassements ou le risque de dépassement des normes de qualité de l'air ;
- 2° Des émissions de polluants atmosphériques dues au transport routier sur la zone concernée ;
- 3° De la proportion de véhicules concernés par les restrictions et, le cas échéant, les dérogations prévues ;
- 4° Des réductions des émissions de polluants atmosphériques attendues par la création de la ZFE-m.

À l'issue de cette PPVE, le bilan correspondant, dont les attendus sont définis à l'article L123-19-1 du code de l'environnement et qui sera débattu lors du Conseil métropolitain d'octobre 2024, sera mis en ligne au plus tard à la date de publication de l'arrêté du Président délimitant la ZFE-m, prévu à l'article L2213-4-1 du CGCT, et ce pour une durée minimale de 3 mois sur la plateforme suivante : <https://www.registre-numerique.fr/ppve-zfe-mel>

II. Dispositif décisionnel

Par conséquent, la commission principale Transports, Mobilité, Accessibilité, Prévention, Sécurité consultée, le Conseil de la Métropole décide :

- 1) De tirer le bilan de la consultation citoyenne et de prendre acte de la suite de la procédure selon les principes indiqués.

Résultat du vote : ADOPTÉ À LA MAJORITÉ

113 voix POUR - 10 voix CONTRE - 53 ABSTENTION